

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

**RÈGLEMENT N°761-09-23**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE #761-07 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'ASSUJETIR LES OPÉRATIONS CADASTRALES COMPRENANT CINQ LOTS OU PLUS OU UNE NOUVELLE RUE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite assurer un meilleur contrôle sur la construction et les impacts des nouvelles rues sur le territoire et des projets de cinq lots ou plus impliquant une opération cadastrale;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale permet d'évaluer des projets en vertu d'objectifs et de critères visant à assurer une intégration optimale au milieu bâti et naturel, la protection du paysage et des éléments naturels d'un terrain, ainsi que la mise en place de projets d'une qualité accrue;

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La sous-section 1.4.5 du règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #761-07 est modifiée par l'ajout de l'article 1.4.5.13 « *Domaine d'application concernant les opérations cadastrales comprenant cinq lots ou plus ou une nouvelle rue* » suivant :

**« 1.4.5.13 Domaine d'application concernant les opérations cadastrales comprenant cinq lots ou plus ou une nouvelle rue**

Les objectifs et les critères concernant les opérations cadastrales comprenant cinq lots ou plus ou une nouvelle rue, tels que décrits au chapitre 14 du présent règlement, sont applicables lors d'une demande de permis de lotissement pour un projet comprenant cinq lots ou plus ou pour l'implantation d'une nouvelle rue. »

**ARTICLE 2**

Le règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #761-07 est modifié par l'ajout, du chapitre 14 « *Objectifs et critères applicables au plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant les opérations cadastrales comprenant cinq lots ou plus ou une nouvelle rue* » suivant :

**« CHAPITRE 14 :**   **Objectifs et critères applicables au plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant les opérations cadastrales comprenant cinq lots ou plus ou une nouvelle rue**

**14.1 OBJECTIF GÉNÉRAL**

L'objectif général est d'assurer un contrôle qualitatif pour tous les projets de lotissement comprenant cinq lots ou plus et toute opération cadastrale destinée à l'implantation d'une nouvelle rue. Ce contrôle vise notamment à s'assurer d'un encadrement optimal de projets pouvant avoir un impact structurant le territoire piedmontais de manière à ce qu'ils répondent à des standards élevés en matière de développement durable, de connectivité et de sécurité.

## 14.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 14.2.1 Le lotissement

#### Objectifs

- a) Respecter le caractère urbain, de villégiature ou rural du territoire d'insertion;
- b) Prendre en compte les orientations municipales en matière d'aménagement de parcs et de protection d'espaces naturels;
- c) Encadrer les opérations cadastrales afin d'assurer une perméabilité de la trame urbaine et une connectivité sécuritaire entre les différents milieux.

#### Critères

- a) Le projet de lotissement proposé permet la construction, sur chacun des lots, des usages et constructions pour lesquels ils sont destinés à la réglementation d'urbanisme;
- b) Le projet de lotissement assure une continuité avec les lots adjacents existants ou à venir;
- c) Le lotissement proposé respecte la topographie naturelle du territoire visé. Il permet de limiter toute opération de remblai et de déblai;
- d) Lorsque possible, le lotissement proposé favorise la mise en commun d'accès aux aires de stationnement pour des terrains adjacents afin de limiter le nombre d'entrées charretières;
- e) Le projet de lotissement prévoit, lorsque possible ou pertinent, des connexions et des liens actifs sécuritaires avec les quartiers adjacents;
- f) L'espace cédé pour fins de parcs, le cas échéant, permet de protéger les milieux naturels fragiles et les paysages;
- g) L'espace cédé pour fins de parcs, le cas échéant, permet de maintenir ou d'améliorer les réseaux de sentiers.

### 14.2.2 Les nouvelles rues

#### Objectif

- a) Prévoir un tracé de rue qui favorise la connectivité avec le réseau de voies de circulation existantes ou planifiées afin d'en assurer la sécurité et d'y limiter les impacts négatifs;
- b) Assurer une planification du réseau routier dans le respect de la topographie existante, des paysages, des bassins versants et des milieux naturels sensibles.

#### Critères

- a) Le tracé d'une rue doit s'intégrer à la trame de rue en privilégiant le bouclage et la connexion de rues existantes et planifiées;
- b) Le tracé d'une rue doit suivre les courbes de niveau et éviter, dans la mesure du possible, les secteurs de pentes moyennes ou fortes;
- c) Le tracé de rue évite les milieux humides, les terrains instables ou présentant un drainage inadéquat et les terrains exposés aux risques d'inondation, de mouvement de sol ou d'éboulement;

- d) Les normes de conception d'une rue visent une intégration maximale au site d'insertion;
- e) Le tracé d'une rue doit limiter les conflits avec la circulation existante;
- f) Le tracé d'une rue favorise la sécurité de tous les modes de déplacement;
- g) Le tracé d'une rue favorise la poursuite d'intersections existantes de manière à en limiter le nombre et leur configuration vise à optimiser la sécurité pour tous les utilisateurs. »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
MARTIN NADON  
Maire

  
CAROLINE AUBERTIN  
Directrice générale et greffière trésorière

*Avis de motion : 16 janvier 2023*  
*Dépôt du règlement : 16 janvier 2023*  
*Adoption du Premier projet de règlement : 16 janvier 2023*  
*Consultation publique : 2 mars 2023*  
*Adoption du règlement : 6 mars 2023*  
*Envoi à la MRC : 13 mars 2023*  
*Date d'EV (date de réception du certificat de conformité):*  
*Avis de promulgation :*  
*Avis dans un journal :*